



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la demande du 11 mars 2026 de l'association Handball Club Herblinois,

Considérant que l'association HCH souhaite occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « tournoi de handball » pour neutraliser le parking situé à proximité de la piscine de la Bourgonnière, allée Anne de Bretagne à Saint-Herblain, les 13 et 14 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et au stationnement

ARTICLE 1 : Du samedi 13 juin à 08h00 au dimanche 14 juin 2026 à 19h00, l'association HCH est autorisée, à l'occasion de la manifestation « tournoi de handball », à occuper le parking situé à proximité de la piscine de la Bourgonnière, allée Anne de Bretagne à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, sera interdit sur le parking situé à proximité de la piscine de la Bourgonnière, allée Anne de Bretagne à Saint-Herblain, du samedi 13 juin à 08h00 au dimanche 14 juin 2026 à 19h00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association HCH. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 2 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'organisateur de la manifestation doit se conformer à toutes prescriptions délivrées par la Police municipale ou toute autre autorité compétente. À tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0671

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
association HCH -
tournoi de handball -
neutralisation
parking
allée Anne
de Bretagne -
les 13 et 14 juin 2026



Le maire de Saint-Herblain,

TITRE II – Dispositions générales

ARTICLE 6 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécoeurs citoyens à partir du site www.telerecoeurs.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **29 MAI 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK